

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société LEROUX
de respecter les dispositions des articles 4.4.1 et 7.5.2 de
l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 pour
son établissement situé à ORCHIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 imposant à la SAS LEROUX des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ORCHIES ;

Vu l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 susvisé qui dispose : « *L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants [...] L'ensemble des rejets fait l'objet de travaux de mise en conformité réalisés au plus tard avant fin 2021 selon le calendrier en annexe 3 du présent arrêté* » ;

Vu le calendrier susvisé présent en annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 susvisé qui impose les travaux suivants :

- phase 1 : mise en place du disconnecteur au poste de garde pour le confinement général de l'usine- fin 2018 à mi 2019 ;
- phase 2 : Démarrage des travaux sur la gestion des eaux pluviales et le confinement du secteur "brûlerie" - prévue en 2020 ;
- phase 3 : suppression des fosses septiques et travaux de séparation des eaux usées domestiques et des eaux pluviales –secteur "chateau d'eau"- mi 2020- mi 2021 ;
- phase 4 : travaux de gestion des eaux pluviales du reste de l'usine -secteur "chateau d'eau" prévue sur 2021 ;

Vu l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 susvisé qui dispose que " [...] *La gestion des eaux polluées est assurée comme suit selon le planning défini à l'article 4.4.1 :*

- *en cas d'incendie au niveau de la zone 1 (brûlerie et cossettes), un confinement gravitaire est réalisé dans un bassin enterré et étanche. Le volume du bassin est de 310 m³ et est implanté à proximité du stockage « cossettes » via un réseau dédié avec mise en place de vannes ;*

- *pour un incendie autre qu'au niveau de la zone 1, un confinement gravitaire est mis en place dans le sous-sol du bâtiment atomisation via la mise en place de vannes et de canalisations adaptées. Le volume de confinement est de l'ordre de 1 900 m³."*

Vu le calendrier en annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 susvisé qui impose la réalisation des travaux de confinement des eaux polluées du secteur "brûlerie" avant fin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier transmis par l'exploitant en préfecture du 14 septembre 2020 pour demander un report du calendrier de mise en conformité suite à la crise sanitaire et proposant un début des travaux à l'été 2021 ;

Vu le courrier transmis par l'exploitant du 23 novembre 2021 proposant un calendrier de réalisation des travaux avec un début de phase 2 à l'été 2023 pour une fin en 2025 sans autre justification ;

Vu le rapport du 09 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 09 décembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission du 09 décembre 2021 susvisée ;

Vu le nouveau rapport du 14 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 15 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les travaux des phases 2 à 4 prescrits selon le calendrier en annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 susvisé n'avaient pas été réalisés ;
2. Seule la phase 1 a été réalisée en 2019 avec la mise en place de vannes de coupures à l'entrée du site ;
3. Les autres travaux (phase 2 à 4) n' ont pas été initiés. L' exploitant n'a pas respecté le calendrier prévu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 susvisé ni celui réactualisé joint à sa demande du 14 septembre 2020 susvisée qui prévoyait de débiter les travaux à l' été 2021 ;
4. Lors de l'inspection, l' exploitant n' a pas été en mesure de communiquer un calendrier réactualisé ;
5. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.4.1 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 susvisé ;
6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LEROUX à ORCHIES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.4.1 et 7.5.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

La société LEROUX sise au 84 rue François Herbo sur la commune de ORCHIES (59310) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.4.1 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 susvisé. L'exploitant est notamment tenu de respecter les dispositions suivantes :

Travaux	Délais de réalisation
Phase 2 : gestion des eaux pluviales et confinement du secteur "brûlerie"	La fin des travaux est attendue pour le 31 août 2022
Phase 3 : suppression des fosses septiques et travaux de séparation des eaux usées domestiques et des eaux pluviales – secteur "château d'eau"	La fin des travaux est attendue pour le 31 août 2023
Phase 4 : travaux de gestion des eaux pluviales du reste de l'usine -secteur "chateau d'eau" prévue sur 2021	La fin des travaux est attendue pour le 31 décembre 2023

L'exploitant est tenu de transmettre les plans d'exécution des travaux ou tout autre document attestant de la réalisation des travaux de chaque phase dans les deux mois suivant la fin des travaux de chaque phase.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ORCHIES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ORCHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **20 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI